



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine*

*Unité territoriale des Pyrénées Atlantiques*

Affaire suivie par : Véronique GAZDA  
veronique.gazda@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 59 14 30 40 - Fax : 05 59 14 30 41

### **ARRETE N° 10/ENV/48**

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques  
autour des plates formes industrielles de LACQ et de MONT**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et D. 125-29 à D. 125-34,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8,
- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 - section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques*

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**VU** les avis des conseils municipaux d'Abidos du 30 juin 2010, Lacq-Audéjos du 27 juillet 2010, de Lagor du 30 juin 2010, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse du 30 juin 2010 et d'Os-Marsillon du 22 juin 2010, relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

**VU** les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL et TOTAL E&P France à exploiter leurs installations sur les communes de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,

**VU** l'arrêté préfectoral 06/ENV/06 du 23 mars 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements des sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ACETEX/CELANESE, ARKEMA, ARYSTA Lifescience, CHIMEX, CEREXAGRI, FINORGA, LUBRIZOL, SOBEGAL, SOGIF, TOTAL E&P France et YARA, et ses arrêtés modificatifs 06/ENV/014 du 30 juin 2006, 07/ENV/03 du 18 avril 2007 et 10/ENV/105 du 11 juin 2010,

**VU** les études de dangers et leurs compléments remis par les exploitants en vue de l'élaboration du PPRT,

**VU** les rapports de la DREAL des 11 juin et 6 octobre 2010,

**CONSIDERANT** que certaines des installations des sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL et TOTAL E&P France sont classées "AS" au titre de la nomenclature des installations classées et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'une partie des communes d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique, thermique et de suppression de phénomènes dangereux générés par ces installations,

**CONSIDERANT** que les établissements des sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL et TOTAL E&P France sont visés par l'article R515-39 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux des installations par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

**CONSIDERANT** que les remarques formulées par le conseil municipal de la commune d'Os-Marsillon permettent d'améliorer les modalités de concertation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations des sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL et TOTAL E&P France, sur les parties des territoires des communes d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon, potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par les installations des sociétés précitées.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des établissements des sociétés précitées et des exclusions possibles notamment au titre de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

## **Article 2 :**

Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage, à la mise en œuvre et à la manutention de liquides inflammables, de gaz inflammables liquéfiés et de produits toxiques.

Les territoires des communes inclus dans le périmètre d'étude sont susceptibles d'être impactés par un effet de surpression, par un effet thermique ou par un effet toxique.

## **Article 3 :**

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Pyrénées Atlantiques.

## **Article 4 : Association**

Sont associés, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les représentants :

- ✓ des sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL et TOTAL E&P France exploitant les installations à l'origine du risque,
- ✓ des communes d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon,
- ✓ des communautés de communes de Lacq et de Lagor,
- ✓ du comité local d'information et de concertation créé autour des établissements des sociétés précitées,
- ✓ du conseil régional,
- ✓ du conseil général.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs (DREAL / DDTM) visés à l'article 3, le "groupe projet" qui contribue, sous l'autorité du Préfet, à l'élaboration du PPRT. Pour le CLIC, le président et au moins un membre du "collège des riverains" font partie de ce groupe projet.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail. Cette réunion a pour objet d'échanger, une fois la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux disponibles, sur le projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant la mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation prévue à l'article 5, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés..

Toutes les réunions "d'association" sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

## **Article 5 : Concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et des enjeux, extraits du projet de zonage en particulier et du premier projet de PPRT soumis à la réunion "d'association" visée à l'article 4 du présent arrêté) sont tenus à la disposition du public en mairie d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon. Ils sont également accessibles sur le site internet [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr), site vers lequel toutes les parties associées (communes, préfecture et services de l'Etat, exploitants, associations, etc.) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre mis à leur disposition aux mairies d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon ou par formulaire électronique accessible par le site internet sus-visé. Les remarques faites dans ce cadre seront examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, au moins une réunion publique d'information est organisée dans l'une des communes associées. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes associées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour des établissements se réunit au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

#### **Article 6 : Affichage**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché pendant un mois :

- en mairie d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon.
- aux communautés de communes de Lacq et de Lagor.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 7 : Approbation du PPRT**

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté.

Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### **Article 8 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 9 : Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, les maires d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon, les présidents des communautés de communes de Lacq et de Lagor, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est adressée à Messieurs les Maires d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon et à Messieurs les Présidents des communautés de communes de Lacq et de Lagor.

Fait à Pau, le 19 OCT. 2010

Le Préfet,



Philippe REY

# Cartographie du périmètre d'étude

**PPRT de Mont (Arkema)**  
**Périmètre d'études Mont et Lacq**



	PE Lacq
	PE Mont



Sources: @IGN

Redaction/Edition: SMI - 07/03/2010 - MAJ/FDF: V 0 - SIGALEA: V 3.2.014 - SINERIS 2010

**SIGALEA**